

Arrêt

n° 183 474 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

Le 16 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Suite au décès accidentel de vos parents lorsque vous aviez environ seize ans, vous avez été élevée par votre oncle paternel, [E. H. A. B.] A vos dix-huit ans, vous avez entamé une relation amoureuse avec un de vos voisins, [M. S. D.]. En 2008, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez vous marier à un vieil homme de son choix, [M. O. B.]. Vous avez demandé à votre petit ami de demander votre main à votre oncle. Celui-ci a refusé cette proposition parce qu'il pensait que vous aviez eu des relations intimes avec lui. De 2008 à 2010, votre oncle vous a fait du chantage pour que vous épousiez celui qu'il vous avait choisi. En 2010, il vous a dit que si vous refusiez d'épouser cet homme, vous et vos frères et sœurs ne pourriez plus rester dans sa maison. Vos frères et sœurs vous ont alors suppliée d'accepter ledit mariage, ce que vous avez fait. Le quinzième jour du mois qui a précédé le Ramadan en 2010, vous avez été mariée religieusement. Pendant toute la durée de votre mariage, vous avez été maltraitée par votre mari et votre coépouse parce que vous refusiez de vous couvrir entièrement ; ils considéraient que vous n'étiez pas une bonne musulmane. Un jour, votre mari vous a battue violemment et il a dû vous emmener à l'hôpital de Miti parce que vous vomissiez du sang. Vous y êtes restée deux jours et y avez demandé l'aide d'une amie qui vous a donné de l'argent pour que vous puissiez vous rendre à Conakry. Vous vous êtes rendue chez un ami de votre père, chez qui vous êtes restée environ un mois et demi, le temps qu'il organise votre départ du pays. Le 14 janvier 2014, vous avez quitté la Guinée accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

Le 31 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Il considérait que votre récit d'asile manquait de crédibilité du fait d'imprécisions, du manque de cohérence et de spontanéité de vos déclarations en ce qui concerne votre mariage forcé, votre mari et votre vie maritale quotidienne notamment. Il estimait également que les documents versés au dossier (un certificat d'excision et deux documents médicaux respectivement datés du 21 janvier 2014 et du 24 février 2014) ne permettaient pas d'inverser le sens de sa décision.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 30 avril 2014 et y avez joint deux documents relatifs aux conséquences de l'excision et un rapport de l'Unicef (rapport annuel 2012).

Le 18 février 2015, par son arrêt n°138.782, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il estimait que les motifs de sa décision n'étaient pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité de votre récit, particulièrement quant à la réalité du mariage forcé allégué et demandait que des informations objectives relatives aux mariages forcés en Guinée soient versées au dossier. Le Conseil relevait également que vous faisiez valoir devant lui que vous conserviez des séquelles physiques et psychologiques de votre excision subie à l'âge de six ans ; il souhaitait que le Commissariat général évalue l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie et fournisse des informations concernant les conséquences permanentes de l'excision en Guinée. Enfin, il réclamait une analyse poussée des documents versés au dossier.

Le 28 mai 2015, après vous avoir ré-auditionnée, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre mariage forcé, estimait que vos déclarations ne permettaient pas de croire que vous avez vécu dans un milieu radical « oustaze », considérait qu'il n'y avait pas lieu de croire que vous pourriez subir une nouvelle mutilation génitale féminine et constatait que vous ne faisiez pas état du caractère continu de la persécution du fait de l'excision dont vous avez été victime antérieurement. Enfin, le Commissariat général jugeait que vos documents étaient inopérants.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2015 et avez joint à votre requête un article du Gams relatif aux conséquences de l'excision, un article publié le 14 janvier 2008 sur le site internet <http://www.e-sante.fr> intitulé « Les conséquences psychologiques de l'excision » ainsi qu'un rapport émanant de l'Unicef intitulé « Mutilation génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements ». A l'audience, vous avez présenté un certificat médical attestant du fait que vous étiez enceinte.

Le 9 octobre 2015, par son arrêt n°154.216, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il lui a demandé une mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 de la communication des sources d'informations à sa disposition (Document de réponse du Cedoca intitulé « République de Guinée : crimes d'honneur »,

août 2012), une actualisation desdites informations, une analyse des documents versés au dossier de la procédure avec une attention particulière portée à l'attestation médicale du 31 août 2015 et un examen spécifique de votre situation à l'aune de la naissance annoncée d'un petit garçon.

Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux le 6 novembre 2015.

Le 19 novembre 2015, vous avez mis au monde un petit garçon appelé [M. T. D.]. Il est issu de votre relation avec Monsieur Mamadou Diallo, homme d'origine guinéenne qui a été reconnu réfugié en Belgique en 2014 (OE : 7.915.931 – CGRA : 14/14327).

Par un courrier du 3 février 2016, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie de l'acte de naissance de votre fils ainsi qu'une copie de son certificat d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous ne voulez pas retourner en Guinée en raison du mariage forcé et des maltraitements conjugaux que vous y avez subis et d'un risque de persécution parce que vous avez eu, en Belgique, un enfant hors des liens du mariage. Vous évoquez également les conséquences de l'excision dont vous avez été victime à l'âge de six ans.

Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Premièrement, **vous soutenez avoir été mariée de force** par votre oncle paternel et dites qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez ledit oncle mais aussi votre époux qui vous maltraitait (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 9-10). Or, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. De plus, vous avez tenu à certains moments des propos contradictoires sur certains points de votre récit. Ces constats ne permettent pas de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé.

Ainsi, de prime abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas dit à l'Office des étrangers que vous aviez été victime d'un mariage forcé. En effet, tant lors de votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 23 janvier 2014 que dans votre questionnaire complété le même jour où il vous a été demandé d'expliquer brièvement les problèmes que vous avez connus en Guinée, vous avez dit craindre d'être battue par votre mari car ce dernier exigeait de vous que vous portiez le voile, ce que vous refusiez de faire (déclaration OE, rubrique 33 ; questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.9). Vous n'avez à aucun moment dit avoir été victime d'un mariage forcé. Invitée à vous en expliquer, vous dites que vous l'aviez dit (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 21). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où vous étiez assistée d'un interprète maîtrisant la langue peule lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vos déclarations vous ont été relues en peul et que vous avez signé le rapport marquant par-là votre accord avec son contenu. Cet élément entame d'ores et déjà la crédibilité de vos allégations quant au mariage forcé que vous dites avoir subi.

Ensuite, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tuée par votre mari et par votre oncle paternel car vous refusiez de porter le niqab (tenue vestimentaire qui couvre toutes les parties du corps de la femme) (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 9 : « quand on va me retrouver, on va me tuer, c'est la mort qui m'attend » ; audition CGRA du 12 mars 2015, p. 8 et 9 : « Pourquoi vous tuer ? Parce que par rapport à mon refus de porter le niqab / Aviez-vous reçu des menaces de mort sur votre personne pour croire cela ? Mon oncle avait donné des leçons à mon mari : comme quoi quand ta femme ne te respecte pas et refuse de l'obéir, tu peux la maltraiter et même la tuer »). Or, sur ce point, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective existante en Guinée. En effet, il ressort de nos informations objectives (lesquelles ont été actualisées à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et sont en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) que les crimes d'honneur ne font pas partie des mœurs en Guinée (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 9 octobre 2015 », COI Focus « Guinée : les crimes d'honneur », 20 juin 2016). Cette constatation discrédite le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

Par ailleurs, vous soutenez que votre oncle avait décidé de vous marier à un de ses amis parce que les deux hommes se rejoignaient dans la vision qu'ils avaient de la religion musulmane et vous ajoutez qu'ils étaient tous les deux « oustazes », qu'ils faisaient partie du même groupe religieux (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 11 ; audition CGRA du 12 mars 2015, p. 5-6). A la question de savoir pourquoi votre oncle avait choisi pour vous cet homme-là en particulier, vous répondez : « c'est parce qu'ils se connaissent et qu'ils pratiquent la religion de la même façon » (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 14). Or, de par vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous avez évolué dans un milieu religieusement radical, « oustaze », depuis le décès de vos parents à l'âge de seize ans (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 3-4), d'abord avec votre oncle et, à partir de 2010, avec votre mari.

En effet, vous décrivez ce que vous entendez par « oustaze » ; vous parlez de manière générale et abstraite de ce qu'est un « oustaze », expliquant que ce sont des fanatiques religieux qui ont une certaine vision stricte de l'Islam, contraignant les femmes (exemple : les femmes doivent rester à la maison et se couvrir) et refusant les réjouissances (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 2-3). Toutefois, quand il vous est demandé de parler concrètement de la fin de votre enfance, de votre vie chez votre oncle, le Commissariat général ne voit rien d'extrémiste ou de radical dans vos propos. Ainsi, vous deviez lire et apprendre le Coran, travailler dans les champs, faire les tâches ménagères (nettoyer et cuisiner) (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 3 ; audition CGRA du 14 mars 2014, p. 11-12). En ce qui concerne votre oncle, alors que vous dites qu'il était très strict et qu'il exigeait que vous portiez le voile intégral, il ressort de vos déclarations que, pourtant, votre vie chez lui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré. Vous dites que vous aviez une copine avec qui vous pouviez passer du temps et que vous partiez à deux en brousse pour trouver du bois. Vous expliquez aussi qu'à 18 ans, vous avez commencé à fréquenter votre voisin, que vous partiez ensemble au marché, qu'il vous achetait des chaussures et du savon pour la lessive et qu'il vous offrait beaucoup de cadeaux ; vous dites « On ne se quittait pas, on était tout le temps ensemble », « il était tout le temps à mes côtés, il me faisait beaucoup de cadeaux » (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 12-13). Ainsi, vos déclarations sur votre vie sous l'autorité de votre oncle sont contradictoires avec le caractère intégriste et strict de votre oncle, que vous décrivez comme extrémiste et « oustaze », et contradictoires avec certaines autres de vos déclarations : « On ne devait pas sortir, on devait aller à la maison et aux champs » (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 14).

Quant à votre mari, quand il vous est demandé d'expliquer en quoi il était « oustaze », comme votre oncle, vous n'invoquez que son rapport aux femmes et au port du voile intégral, ce qui est fortement limité (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 6). De plus, en ce qui concerne votre vécu avec un mari intégriste et « oustaze », alors que vous arguez qu'il vous battait, vous traitait comme un objet et vous imposait de porter le voile intégral, il n'est pas crédible dans ce contexte que suite à votre accouchement, vous ayez eu la permission de votre mari de vous rendre à Conakry, depuis Dalaba, chez l'ami de votre père, pour y séjourner un moment pour vous reposer et vous faire offrir de nouveaux vêtements (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 21) ; lors de votre audition du 12 mars 2015, vous réitérez vos propos en disant qu'après votre mariage, l'ami de votre père vous avait invitée à Conakry, vous avait offert des habits, vous avait fait des cadeaux avant de vous ramener au village (Dalaba) (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 8). Cette attitude d'une femme qui part seule à Conakry en visite chez un ami de son père chez qui elle réside sans son époux et qui lui offre des cadeaux n'est pas compatible avec un mariage avec un « oustaze » qui exige que sa femme soit couverte des pieds à la tête, comme vous l'avez-vous-même expliqué à maintes reprises, comme élément principal de crainte.

En conclusion de ces éléments, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général du fait que votre oncle et votre prétendu mari étaient « oustazes », raison pour laquelle votre oncle aurait voulu vous marier de force à cet homme car ce trait les rapprochait.

Ensuite, certains aspects de votre récit d'asile ne sont pas crédibles à la lumière des informations objectives sur le mariage en Guinée (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 9 octobre 2015 », COI Focus « Guinée : Le mariage », 13 avril 2015). Ainsi, selon une source consultée, 75% des jeunes filles en Guinée ne sont plus vierges quand elles se marient et l'âge moyen pour le premier rapport sexuel est de 15 ans.

Ainsi, le fait de dire que votre oncle ne voulait pas de vous épousiez le jeune homme que vous aimiez, agriculteur comme votre oncle et vendeur de poulets, voisin et habitant de votre village, musulman, pour le motif que votre oncle pensait que vous aviez eu des relations amoureuses avant le mariage et que

vosre mariage n'allait pas être pur (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 12-13 ; audition CGRA du 12 mars 2015, p. 5) ne semble pas crédible.

De plus, alors que la plupart des jeunes filles de 18 ans en Guinée sont mariées, il ne semble pas crédible que vous n'ayez été mariée qu'à l'âge de 27 ans en 2010 alors que vous dites que vos parents sont décédés quand vous aviez seize ans et qu'à partir de ce moment-là déjà, vous êtes tombée sous l'autorité de votre oncle. Confrontée à cette incohérence de vous marier de force si tardivement, au regard de la pratique en Guinée, vous répondez : « Parce que j'avais dit que je ne voulais pas mais que j'étais prête à épouser un autre homme » (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 5), ce qui n'est pas convaincant comme explication. En effet, selon nos informations objectives, les victimes de mariage forcé en Guinée sont principalement des mineures d'âge dans les milieux ruraux traditionnels où le niveau d'instruction est faible. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre oncle aurait attendu onze ans après le décès de vos parents pour vous marier de force si telle était son intention.

Enfin, il n'est pas crédible, à la lumière de nos informations objectives, de vous marier coûte que coûte à un homme dont vous ne voulez pas, que déjà avant le mariage vous refusiez de porter le voile intégral, que déjà vous vous opposiez à votre oncle à ce sujet. En effet, le but d'un mariage est que l'union fonctionne et qu'elle ne se solde pas par un divorce ; les parties ont toutes un intérêt à ce que le mariage se passe bien, pour l'intérêt des deux familles et des enfants qui pourront naître de cette union ; il n'est pas crédible que votre oncle vous donne à un de ses amis s'il sait que le mariage va mal se passer et que cela constituera une source d'ennuis pour le mari, vu votre opposition à lui.

Mais aussi, vos déclarations au sujet des années que vous déclarez avoir passées au domicile de votre époux se révèlent sommaires (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 8-9, 15-19). Ainsi, spontanément, vous dites qu'il vous maltraitait parce que vous refusiez de vous couvrir et d'avoir des relations intimes avec lui et qu'il vous soupçonnait de le tromper. Vous expliquez que vous ne pouviez pas aller au marché hebdomadaire, que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui estimait que vous n'étiez pas une bonne musulmane et que vous étiez insultée par ses enfants. Vous ajoutez qu'un jour il vous a frappée, que votre fils est tombé, qu'il s'est blessé, que vous lui avez dit qu'il ne ferait pas ça s'il était le père de votre enfant, qu'à ce moment-là vous avez vomi du sang et que vous avez dû être emmenée à l'hôpital (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 9). Lorsque, plus tard, il vous est demandé de raconter les années que vous avez passées chez votre mari, vous arguez que, lorsque c'était votre tour, vous cuisiniez, sinon vous restiez dans votre chambre parce que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui vous avait battue pendant que vous étiez enceinte et à cause de qui vous avez fait une fausse couche. Vous expliquez aussi, de façon sommaire, que depuis que vous aviez votre fils, vous alliez mieux et que ça vous rendait heureuse. Vous n'étiez toutefois pas davantage vos propos et n'y apportez pas plus de précision (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 16).

Invitée ensuite à parler de votre coépouse, vous dites, sans aucune précision ou élément de vécu, qu'elle était méchante, que lorsqu'elle cuisinait elle ne vous gardait pas à manger, qu'elle demandait à ses enfants de vous insulter et que lorsque vous vous plaigniez à votre époux il vous disait que c'était votre faute. Vous ajoutez qu'elle est peule, que vous ne savez pas son âge et qu'elle travaillait aux champs et s'occupait des moutons, des poulets et des coqs (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 16-17). Interrogée sur votre relation avec elle, vous dites que du fait que vous n'étiez pas couverte, elle vous discriminait, qu'elle se voyait avec des copines qui portaient le même vêtement qu'elle et que vous portiez malheur et ne deviez pas vous approcher d'elle, mais vous ne dites rien d'autre sur elle (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 17), ce qui n'est pas crédible dès lors que vous affirmez avoir vécu avec elle de 2010 (année de votre mariage) à 2014 (date de votre fuite).

Vos allégations sommaires au sujet de votre mari finissent d'achever la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui, vous le décrivez physiquement. Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres informations sur lui, vous dites seulement et de façon imprécise qu'il cultivait le champ, qu'il donnait des cours de Coran et des conseils aux femmes, qu'il vendait des moutons, qu'il avait des poulets et que le vendredi il partait à la mosquée (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée type de votre mari, vous expliquez que quand il n'allait pas aux champs, il donnait des cours de Coran, que vous lui faisiez à manger et que le jour du marché il vendait ses moutons, sans plus (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 18). Concernant sa famille, vous donnez le nom de son frère et de sa sœur, vous arguez que toute sa famille était « oustaze » et qu'on ne vous aimait pas parce que vous refusiez de vous couvrir mais vous ne pouvez rien dire d'autre (audition CGRA du 14 mars 2014, pp. 17-18). Invitée à parler de son caractère, sa personnalité, son comportement avec vous, vous déclarez qu'il n'y avait pas de communication agréable entre vous, que

vous lui apportiez à manger, qu'il vous disait que vous n'étiez pas couverte et que vous alliez dans votre chambre pour ne pas avoir de problème. Vous expliquez qu'il s'entendait bien avec sa première épouse et qu'ils parlaient ; vous ne dites rien d'autre (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 19).

Vos déclarations au sujet de votre mari, qui était votre voisin auparavant (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 11), et de votre vie avec lui et votre coépouse sont imprécises et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme et à votre vie commune de plusieurs années.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause le fait que vous avez évolué dans un milieu « oustaze », « fanatique » et « radicalisé » (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 4) ainsi que le fait que vous avez été mariée de force à un homme qui vous maltraitait et n'avait aucune considération pour vous.

*Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, **vous évoquez les conséquences de votre excision** (type II), excision que vous avez subie à l'âge de six ans et qui est attestée par un certificat médical (fardé « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièce 1).*

A cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution relève du passé et ne peut être reproduite. La question se pose de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux d'une crainte fondée dans votre chef d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays ou si le caractère continu de la persécution déjà subie du fait de votre excision permet de considérer que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée. In specie, il n'y pas d'élément susceptible de croire que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

En effet, lors de votre audition du 14 mars 2014, interrogée sur le dépôt de votre certificat d'excision, vous dites que vous avez eu des complications à cause de l'excision et que, lorsque vous avez des relations avec un homme, vous avez mal (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 21). Invitée à dire si vous risquez quelque chose en raison de votre excision en cas de retour en Guinée, vous répondez que vous avez peur de vos coutumes, que vous avez mal lorsque vous êtes avec un homme et que c'est à cause de votre culture. Etant donné que vous êtes déjà excisée, il vous est demandé à nouveau ce que vous risquez en cas de retour en Guinée ; vous dites alors que vous déposez ce document pour expliquer que vous avez été victime de cette pratique et qu'on vous a enlevé une partie de vous (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 22). Le Commissariat général relève que par vos déclarations vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous auriez encore des craintes actuellement en raison de votre excision. Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté la Guinée en raison de votre seule excision, vous répondez que ce sont vos parents qui l'ont décidé, que votre mari décide de tout, qu'on vous a mariée de force et que votre mari couchait avec vous, que vous ne pouviez rien faire et que vous deviez tout accepter (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 22). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause supra.

Lors de votre audition du 12 mars 2015, faisant instruction à la demande du Conseil du contentieux des étrangers sur l'évolution du caractère continu de la persécution subie quand vous étiez enfant, vous êtes questionnée sur une crainte en raison de votre excision. Vous expliquez alors ne pas éprouver de plaisir lors de rapports sexuels avec un homme, entraînant irritations et douleurs. Quant à un risque de ré-excision, vous dites que « tout a été enlevé, il ne reste rien » et d'ajouter que vous n'avez pas de désir sexuel (audition CGRA du 12 mars 2015, p. 9). Vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez rendue à votre mari forcé et qu'il vous forcerait à avoir des relations sexuelles et qu'à cet égard, vous allez souffrir (audition CGRA du 12 mars 2015, p.10). Rappelons ici encore que la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause ; dès lors, cette crainte liée à des relations sexuelles forcées n'est pas fondée. Enfin, à la question de savoir ce que vous souhaitez ajouter par rapport à une crainte liée à votre excision, vous dites qu'ici en Belgique, vous pouvez utiliser des « médicaments » pour votre toilette intime et également pour lubrifier votre vagin avant les rapports sexuels (audition CGRA du 12 mars 2015, p.10) mais rien n'indique que vous ne pourriez pas vous procurer ce type de produit en Guinée.

En conclusion, rien dans vos déclarations tant en 2014 qu'en mars 2015 ne laisse apparaître un motif de persécution continue dans votre chef en raison de l'excision subie à l'âge de six ans.

Troisièmement, vous alléguiez une crainte en cas de retour en Guinée du **fait d'avoir conçu et eu un enfant hors mariage en Belgique**. Or, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous octroyer la protection subsidiaire pour ce motif.

En effet, vous tenez des propos généraux et hypothétiques. Ainsi, vous dites : « (...) si je retourne avec un enfant né dans ces circonstances, je subirais tortures et humiliations (...) », « je sais qu'avec cet enfant je ne peux pas retourner là-bas, je n'ai pas où aller ni père ni mère », « chez nous les Peuls, les enfants nés hors mariage ne sont pas tolérés et puisque j'ai porté cet enfant je ne vais pas le jeter, l'abandonner », « quand on a un enfant hors mariage on est foutu à jamais », « je suis certaine que si je retourne chez moi, ils vont me faire pire que les autres » ou encore « en cas de retour, notre sort ne sera pas facile (...) », mais vous n'étayez et n'individualisez pas davantage vos propos (audition CGRA du 6 novembre 2015, p. 3, 6, 8).

En outre, à la question « Votre famille sait que vous êtes actuellement enceinte ? », vous répondez de façon affirmative : « Ils l'ont su » mais, questionnée quant à savoir qui le leur a dit, vos propos se révèlent nettement moins affirmatifs. En effet, vous dites que « peut-être que c'est cette amie qui leur a rapporté cela » et que « c'est elle qui a dû leur dire car elle est la seule avec qui j'en ai discuté » (audition CGRA du 6 novembre 2015, p. 6-7). Vos propos hypothétiques ne permettent pas d'établir que votre famille est informée de votre situation en Belgique.

Par ailleurs, nos informations objectives n'indiquent pas que toute femme ayant mis au monde un enfant hors mariage risque d'être « persécutée » en Guinée (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 9 octobre 2015 », COI Focus « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution dans votre chef du fait d'avoir conçu et eu un enfant hors mariage.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez de nombreux documents médicaux (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièces 2, 4, 8) pour attester de vos problèmes pulmonaires, lesquels seraient dus, selon vos dires, aux maltraitances infligées par votre mari (audition CGRA du 14 mars 2014, p. 9, 10, 19). Or, outre le fait que la réalité de votre mariage a été remise en cause supra, le Commissariat général relève qu'objectivement rien ne permet de relier vos problèmes de santé à une quelconque maltraitance subie. Ces documents médicaux se limitent à attester que vous souffrez de sérieux problèmes pulmonaires, lesquels ne sont pas contestés. Les médecins que vous avez consultés soutiennent que votre état de santé est probablement la suite de pathologies infectieuses (tuberculeuses) et certains ajoutent que « les traumatismes vécus en Afrique sont peut-être à la base du déclenchement des saignements à répétition sur le terrain abîmé ». A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de propos tout à fait hypothétiques (« peut-être »), qu'ils ne précisent nullement de quels « traumatismes » ils parlent, que ces hypothèses n'engagent qu'eux et qu'elles dépassent leurs compétences médicales. En effet, ces spécialistes belges ne peuvent attester des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Le document médical daté du 21 janvier 2014 (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièce 3) constate, lui, l'existence de deux cicatrices sur votre corps. A nouveau, objectivement, rien sur ce document ne permet de lier vos cicatrices aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et aux maltraitances que vous dites avoir subies. Dès lors, il ne peut inverser le sens de la présente décision.

L'attestation psycho-sociale datée du 26 août 2015 que vous avez présentée dans le cadre de votre demande de 9ter (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièce 8) mentionne quant à elle que vous présentez des symptômes anxio-dépressifs et post-traumatiques « en lien avec les nombreuses maltraitances subies au pays, les inquiétudes pour sa santé qui reste très fragile (...) et d'une grossesse à haut risque ». Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise réalisée par la psychologue ayant rédigé ce document, qui constate les traumatismes dont vous souffrez et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le document précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus mais il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile, que vos propos empêchent de tenir pour crédibles ; le

document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le certificat de grossesse daté du 31 août 2015 (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièce 7) se borne à attester du fait que vous étiez enceinte de 27 semaines à cette date et que l'accouchement était prévu le 27 novembre 2015, ce qui n'est nullement remis en cause mais ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Les documents d'ordre général, à savoir deux articles sur les conséquences physiques et psychologiques de l'excision et un rapport annuel (2012) de l'Unicef sur les mutilations génitales féminines (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièces 5, 6) ne concernent pas votre cas en particulier et ne peuvent dès lors pas suffire à invalider les constatations faites supra.

Enfin, l'acte de naissance de votre fils et la copie de son certificat d'identité (farde « Documents après annulation CCE du 9 octobre 2015 », pièces 9, 10) ne font qu'établir que vous avez eu un enfant avec un réfugié guinéen en Belgique en novembre 2015, ce qui n'est pas remis en cause. A cet égard, le Commissariat général souligne, d'une part, que vous n'invoquez aucun motif de crainte du fait d'avoir eu un enfant avec une personne reconnue réfugiée (audition CGRA du 6 novembre 2015, p. 4) et, d'autre part, que le seul fait d'avoir un enfant avec un réfugié n'induit pas qu'automatiquement il faille vous accorder le même statut.

En conclusion de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe général de bonne administration, « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines* (GAMS), relatif aux conséquences de l'excision, un article publié le 14 janvier 2008 sur le site internet <http://www.e-sante.fr>, intitulé « Les conséquences psychologiques de l'excision » ainsi qu'un rapport émanant de l'UNICEF, intitulé « Mutilations génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements » ; elle dépose encore un document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) concernant les crimes d'honneur en Guinée.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que les déclarations de la requérante sont imprécises et empêchent de croire en l'existence d'un mariage forcé. Elle estime également que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire que celle-ci a vécu dans un milieu radical « oustaze ». En outre, elle considère qu'il n'y a pas lieu de croire que la requérante pourrait subir une nouvelle mutilation génitale féminine (ci-après dénommée MGF) et constate que la requérante ne fait pas état du caractère continu de la persécution du fait de l'excision dont elle a été victime antérieurement. Enfin, elle estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un risque de persécution en cas de retour en Guinée en raison de la naissance de son enfant hors mariage. Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. Question préalable

Le mariage forcé allégué par la requérante n'étant pas établi en l'état actuel du dossier (*cfr* point 6.4.1.), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca) du mois d'août 2012 intitulé « Document de réponse – République de Guinée – Crimes d'honneur » et du 20 juin 2016, intitulé « COI Focus – Guinée : les crimes d'honneur ». Cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu de se prononcer, en l'espèce, sur l'adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées à partir des événements ayant amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions dans les déclarations de la requérante sur des points essentiels de son récit lié au mariage forcé, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de ses déclarations à cet égard. En effet, il observe notamment que la requérante n'a pas mentionné le caractère forcé de son mariage lors de son entretien à l'Office des étrangers, que les informations qu'elle livre au sujet du port du niquab ne correspondent pas aux informations générales mises à disposition du Commissaire général et que les déclarations de la requérante, relatives à son quotidien et à sa vie chez son oncle et chez son mari sont en contradiction avec le caractère intégriste et strict du milieu extrémiste *oustaze* dans lequel elle allègue avoir vécu.

Il relève également les contradictions et les incohérences entre les propos de la requérante et les informations générales mises à disposition du Commissaire général, relatives au mariage forcé, notamment en ce qui concerne l'âge auquel la requérante affirme avoir été mariée de force.

Le Conseil constate encore que la requérante n'explique pas pour quelles raisons elle pourrait être à nouveau excisée et qu'elle ne fait pas valoir de manière circonstanciée de persécution permanente et continue dans son chef en raison de l'excision qu'elle a subie à six ans.

Enfin, il relève que la partie requérante ne fait pas valoir d'élément pertinent permettant de considérer qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour en raison de la naissance de son enfant hors mariage.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et l'inadéquation de l'instruction et de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

6.4.1. En ce qui concerne le mariage forcé, la partie requérante soutient que si la requérante « ne rentre pas dans le pourcentage majoritaire des femmes mariées avant 25 ans, elle remplit tous les autres critères » (requête, page 11) déterminés par les informations générales mises à la disposition du Commissaire général concernant le mariage en Guinée. Elle considère en effet que le profil de la requérante, excepté son âge, correspond au profil d'une femme pouvant être mariée de force en Guinée.

Elle estime également que la requérante a livré des informations circonstanciées, détaillées et spontanées concernant la cérémonie de mariage, sa vie quotidienne, son mari et ses co-épouses au vu du contexte dans lequel elle a vécu et de son profil personnel.

Elle estime encore que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte la situation particulière de la requérante, notamment son ethnie, son niveau d'instruction, sa situation vulnérable et le milieu familial conservateur dont elle est issue, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Cependant, au vu de l'ensemble des éléments et des déclarations successives de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments avancés par la requérante et estime que celle-ci ne développe aucun argument convaincant et pertinent permettant de croire qu'elle a été victime d'un mariage forcé et qu'elle a vécu dans un milieu familial particulièrement rigoriste, à savoir un contexte extrémiste *oustaze*.

6.4.2. En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, la partie requérante invoque les conséquences dramatiques, notamment d'un point de vue psychologique, de l'excision. À cet égard, le

Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle se borne à fournir à cet égard un certificat médical du 29 janvier 2014. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes très ébranlée et dépose une attestation psychologique du 26 août 2015 qui décrit son état psychique général. Cependant, cette pièce ne fait pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Les déclarations de la requérante lors de l'audition du 6 novembre 2015 au Commissariat général ne sont pas davantage circonstanciées.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Les documents concernant les conséquences liées à l'excision et les MGF, déposés par les parties, ne sont pas de nature à inverser cette conclusion car ils ont un caractère général.

6.4.3. En ce qui concerne les craintes de persécutions liées à la naissance d'un enfant né hors mariage, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir le bien-fondé des craintes alléguées à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations mises à disposition du Commissaire général que la requérante, au vu notamment de son profil, risque de subir des persécutions pour cette raison.

6.4.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

Concernant plus particulièrement les attestations médicales relatives à des problèmes pulmonaires ainsi qu'à des cicatrices, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence d'établir que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée dans la requête introductive d'instance ne permet pas d'inverser cette analyse, les affaires en cause n'étant pas comparables à la présente affaire.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

Les rapports et articles relatifs au mariage forcé et aux MGF présentent un caractère général, sans référence à la situation particulière de la requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés au point 6.4.2. et, pour le surplus, estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

6.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. À l'examen du rapport du Cedoca relatif à la situation sécuritaire en Guinée le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, mais il estime que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS